

RAPPORT ANNUEL

2025



<i>A. Description de la structure juridique et de gouvernance</i>	2
Base statutaire	2
Objet	2
Organes de la Société	3
Politiques générales	5
<i>B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie</i>	6
<i>C. Groupes de réflexion et de représentation</i>	6
<i>D. Cadre légal et réglementaire</i>	7
<i>E. Evolutions du cadre fiscal des revenus de droits d'auteur</i>	9
<i>F. Perception des droits</i>	12
<i>G. Répartition des droits</i>	17
<i>H. Fins sociales, culturelles et éducatives</i>	21
<i>I. Informations comptables et financières</i>	22
Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions	22
Ratio du Service de Contrôle	23
Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	24
Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés	25
Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement	25
Fréquence des paiements effectués aux ayants droit	25
Utilisation des droits répartis en attente de paiement	26
Utilisation des sommes non répartissables	26
<i>J. Présentation des comptes annuels</i>	27
Bilan actif	28
Patrimoine propre de la Société	30
Patrimoine des ayants droit	30
Affectation du résultat	31
<i>K. Tableaux de gestion par type de droits</i>	32
<i>L. Événements importants après clôture de l'exercice 2025</i>	36
<i>M. Risques et incertitudes</i>	36
<i>N. Informations légales</i>	39
Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2	39
Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique	39
Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective	39
Recherche et développement	39
Utilisation des instruments financiers	39
Rémunération des administrateurs	40
<i>O. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire</i>	40

Rapport de gestion et de transparence

EXERCICE 2025**Approuvé par l'Organe d'administration le 11 mai 2026**

A. Description de la structure juridique et de gouvernance

Base statutaire



Société civile sous forme d'une société coopérative constituée le 09 août 1999, Assucopie est une société de gestion collective des droits des Auteurs Scolaires, Scientifiques et Universitaires. Par arrêté ministériel du 09 juillet 1999, publié au Moniteur belge le 26 août 1999 (confirmé par arrêté ministériel du 28 novembre 2003, publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003), elle a été autorisée à exercer ses activités sur le territoire national, conformément à l'arrêté royal du 06 avril 1995 relatif à l'autorisation des sociétés de gestion des droits visées à l'article XI.246 du Code de Droit Économique (CDE).

Les Statuts de la Société ont été modifiés à 6 reprises, le 04 mai 2004, le 22 mai 2006, le 30 avril 2009, le 28 juin 2010, le 12 avril 2018 et le 19 septembre 2022.

Assucopie ne possède pas de succursale.

Objet

Assucopie a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour des associés, pour des mandants et des sociétés correspondantes. Elle peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social.

Assucopie peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés et/ou mandants ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous les actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous les actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Organes de la Société

Assemblée générale		
Commissaire	Organe d'administration	Service comptable
Expert juridique (consultance)	Bureau	Service informatique
Notaire	Direction	Banques
	Administration	

Assemblée générale

L'Assemblée générale, composée de l'ensemble des associés de la Société, a les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et par les Statuts.

La Société est représentée par 417 associés (751 parts), 48 membres ont acquis une part en 2025. Deux associés ont demandé le remboursement de leur part.

Assemblée générale ordinaire – ordre du jour 18 juin 2025

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 10 juin 2024
2. Comptes annuels et rapport annuel
 - Rapport du président et rapport de gestion 2024
 - Rapport du commissaire
 - Rapports spéciaux du commissaire
 - Approbation des comptes annuels 2024
3. Rapport du contrôle interne par le vice-président
4. Approbation des montants « non répartissables et/ou légalement réputés non répartissables » [art. XI 254 CDE]
5. Approbation des affectations
 - Des droits perçus à répartir non réservés à affecter aux droits réservés
 - Des droits en attente de paiement à affecter aux prochaines répartitions principales
 - De l'excédent d'avance sur commissions à affecter aux droits perçus à répartir non réservés
6. Prise d'acte du rapport de l'Organe d'administration [article XI.258 CDE] sur les Fins sociales, culturelles et éducatives
7. Décharge aux administrateurs
8. Décharge au commissaire
9. Validation d'accord sur une double adhésion Assucopie/Vewa
10. Mandat du commissaire – Axylum : approbation de la reconduction du mandat pour 3 ans (2025 - 2028)
11. Prise d'acte de la remise des déclarations individuelles des administrateurs en matière de conflits d'intérêts
12. Prise d'acte de la démission d'un membre de l'Organe d'administration
13. Divers

Organe d'administration

La Société est administrée par un Organe d'administration¹ collégial composé de trois membres au moins et neuf au plus et constitué pour une durée de trois ans renouvelables. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle, avec effet immédiat et sans motif.

Composition jusqu'au 18 juin 2025 : Thierry Davister, Marc Demeuse, Ludo Eechaudt (trésorier), Laurence Evrard (secrétaire), Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président), Francis Van Dam et Louisa van Loon.

Le 15 mai 2025, Laurence Evrard a démissionné de son poste d'administratrice afin de se consacrer pleinement à des projets personnels. Sa démission a été actée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025. Assucopie la remercie chaleureusement pour son implication dans la gestion de la Société et la défense des droits des auteurs du monde éducatif et scientifique.

Composition à partir du 18 juin 2025 : Thierry Davister, Marc Demeuse, Ludo Eechaudt (trésorier), Olivier Lerot (vice-président), Fernando Ruiz (président), Francis Van Dam et Louisa van Loon (secrétaire),

Les sujets les plus importants abordés, en dehors des comptes et du budget, ont été

- Le suivi des perceptions et les paiements de droits en juillet et en décembre 2025 ;
- Le suivi des fins sociales, culturelles et éducatives ;
- Le suivi des dossiers à Repobel et à Auvibel, dont les développements de la licence Bizili ;
- La mise en place de l'arrêt CREDIDAM de la Cour de justice de l'Union Européenne (droits avec TVA et droits hors champs de la TVA avec facturation des frais de gestion aux membres) ;
- La réforme sur la fiscalité des revenus de droits d'auteur.

L'Organe d'administration s'est réuni six fois.

Bureau

Le Bureau a pour mission de préparer les dossiers à présenter à l'Organe d'administration. Il est composé du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et de la direction.

Direction

La direction est exercée par Marie-Michèle Montée (contrat temps plein).

Elle est chargée de la gestion journalière et de la mise en application des décisions de l'Organe d'administration et de l'Assemblée générale.

Ses tâches comprennent, entre autres, la communication et la représentation de la Société : négociations de perception de droits, relations avec les autorités et les sociétés sœurs, suivi budgétaire et financier, analyse et suivi des dossiers internes et externes (y compris les questions des membres hors encodage de répertoire), veille législative nationale et internationale, prospection des milieux intéressés, actions à mener, suivi GDPR...

Elle est responsable de la gestion des fins sociales, culturelles et éducatives (dont les dossiers des bourses et l'organisation des colloques, des salons et des foires).

Elle analyse, prépare et supervise les répartitions de droits.

Administration

L'administration est assurée par Sara Quévry (contrat à temps partiel de 28 heures/semaine).

Elle est chargée du secrétariat, de l'encodage des répertoires d'œuvres, du suivi des dossiers des membres et du suivi mensuel avec le service comptable.

Elle est également chargée de la répartition des droits en collaboration avec la direction, dont le suivi administratif et fiscal.

¹ Le titre VI des Statuts comprend toutes les dispositions relatives à l'Organe d'administration.

Service comptable

La comptabilité est externalisée.
Grant Thornton Accountancy, Tax & Legal BV
Medialaan, 50 / B - 1800 Vilvoorde
Représentant : Monsieur M. Lannoy.

Commissaire

Le commissaire est Axylium Audit – Liège
dont le représentant auprès d'Assucopie est Monsieur T. Comhaire.
Rue Julien d'Andrimont, 33 - boîte 62 / B - 4000 Liège
Mandat actuel : juin 2025 – juin 2029.

Service informatique

Le service informatique est externalisé.
Zeus computer SRL - Parc scientifique Initialis
Boulevard Initialis, 26 / B - 7000 Mons

Politiques générales

Les Politiques générales approuvées par l'Assemblée générale du 16 juin 2022 restent en vigueur.

Une actualisation des politiques générales sera soumise à approbation lors de l'Assemblée générale du 15 juin 2026, notamment pour l'indexation des défraiements des administrateurs.

Actions menées par l'Organe d'administration dans le cadre des Politiques générales

Politique générale d'investissement

Les fonds de la Société (patrimoine des ayants droit) sont répartis dans trois institutions bancaires garantissant l'unicité des comptes : Europabank, Belfius et Argenta. Le patrimoine propre de la Société est placé auprès de BNP Paribas Fortis. Cette dernière ne garantit pas l'unicité des comptes, par conséquent, seul le patrimoine propre est placé dans cette institution.

Assucopie respecte la séparation entre le patrimoine propre et le patrimoine des ayants droit.

Le patrimoine propre

- Un compte à vue pour le paiement des charges ;
- Un compte d'épargne notamment pour le placement du capital.

Le patrimoine des ayants droit

- Un compte à vue pour la gestion de la perception et la répartition des droits ;
- Un compte à vue pour la gestion des Fins sociales culturelles et éducatives ;
- Des comptes épargnes, des comptes à terme et un compte d'obligation pour les investissements ; tout investissement offre une garantie de capital.

Politique de gestion des risques

L'Organe d'administration, en supervisant et en contrôlant les activités de la direction, a assuré le suivi strict des procédures internes et a veillé à leur actualisation. Les risques analysés sont ceux tant au niveau d'Assucopie que ceux au niveau de Repobel et d'Auvibel qui pourraient impacter le bon fonctionnement de la Société.

L'acquisition, vente de biens immeubles ou d'hypothèque sur ces biens immeubles

Nihil.

B. Entités détenues ou contrôlées directement ou indirectement, en tout ou en partie

Participations

Reprobel

Assucopie détient 3 parts de Reprobel pour un montant de 750 euros.

En tant qu'associée de Reprobel, Assucopie siège au sein de l'Organe d'administration.



La Société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Fernando Ruiz (membre suppléant).

En tant que trésorière au nom du Collège des auteurs, Marie-Michèle Montée siège également dans le Comité financier et le Bureau. Ce dernier est composé du CEO, du président et du vice-président de l'Organe d'administration, des présidents des Collèges (auteurs et éditeurs) et des trésoriers au nom des Collèges.

Le 5 décembre 2023, Marie-Michèle Montée a été élue vice-présidente de l'Organe d'administration (mandat jusque juin 2025).

Auvibel



Assucopie détient 1 part d'Auvibel pour un montant de 2.478,94 euros.

En tant qu'associée d'Auvibel, Assucopie siège au sein de l'Organe d'administration.

La Société y est représentée par Marie-Michèle Montée (membre effectif) et par Olivier Lerot (membre suppléant).

En tant que secrétaire du Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques, Marie-Michèle Montée participe au Comité de répartition primaire.

Mandats

Assucopie a confié à Reprobel des mandats de perception pour les impressions et les réutilisations numériques d'œuvres protégées par le droit d'auteur dans le cadre professionnel (droits de reproduction – licence Bizili by Reprobel).

Assucopie représente les œuvres sonores et audiovisuelles de la VEWA au sein des collèges afférents à Auvibel pour les droits de prêt public, copie privée et droits à rémunération dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche.

C. Groupes de réflexion et de représentation

IFRRO - International Federation of Reproduction Rights Organisations

Assucopie est membre de la Fédération internationale des organisations des droits de reprographie, IFRRO. La cotisation annuelle s'élève à 1.000 euros.

L'IFRRO représente et défend les intérêts de la gestion collective un niveau international. À ce titre, l'IFRRO est très active dans le lobby européen et l'analyse des législations internationales en matière de droit d'auteur. Elle organise régulièrement des webinaires et conférences pour ses membres.

D. Cadre légal et réglementaire

Le Code de Droit Économique [CDE] stipule que l'auteur d'une œuvre protégée a le *droit exclusif* d'autoriser, entre autres, la reproduction, la communication, la location et le prêt de son œuvre. Une demande préalable d'autorisation doit être adressée à l'auteur avant toute utilisation de son œuvre. Cependant, le législateur a inséré dans la loi des exceptions à cette demande, ce sont les licences légales et les droits à rémunération. Ces droits sont gérés de manière collective. Afin de compenser le préjudice résultant de ces licences légales ainsi que l'expropriation du droit exclusif, les ayants droit perçoivent une rémunération par le biais de redevances collectées par Reprobel et par Auvibel.

En Belgique, le système des licences légales mis en place en 1994 a été modifié à plusieurs reprises. Jusqu'au 1^{er} mars 2017, les licences légales étaient les suivantes :

- La reprographie dans le cadre professionnel, le cadre privé, l'enseignement et la recherche (1994) ; modifiée en 2005 et en 2012 pour prendre en compte les développements technologiques ;
- La copie d'œuvres sonores et audiovisuelles dans un but privé (1994) ; licence étendue aux œuvres littéraires et graphiques en 2005 (modifiée en 2012 – entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013) ;
- Le prêt public (1994) ;
- La copie numérique dans l'enseignement et la recherche (1998).

La loi du 22 décembre 2016 (entrée en vigueur en mars 2017) modifiant certaines dispositions du livre XI du CDE a défini un nouveau cadre pour certaines licences légales :

- La reprographie (photocopie dans le cadre professionnel) ;
- La copie privée ;
- Les exceptions dans un but d'illustration de l'enseignement et de recherche dite « exception enseignement » ;
- Le prêt public.

Le 19 juin 2022, la Belgique a transposé la Directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique. Elle concerne, entre autres,

- Des exceptions en matière de fouille de textes et de données ;
- Des exceptions pour l'enseignement dans un contexte transfrontière ;
- Un régime pour l'exploitation d'œuvres dites indisponibles dans le commerce par les institutions culturelles ;
- Un nouveau droit voisin pour les éditeurs de presse ;
- Des mesures concernant certaines utilisations de contenus protégés par des services en ligne et des dispositions relatives au droit des contrats des auteurs et des artistes.

Reprographie

La reprographie est la licence légale autorisant la reproduction sur papier ou sur un support similaire - photocopies uniquement - des œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique (CDE art. XI.190, 5°) en contrepartie d'une rémunération pour les auteurs. Ce droit à rémunération des auteurs est incessible.

La rémunération pour les auteurs et les éditeurs est déterminée en fonction du nombre de reproductions d'œuvres. Elle est due par les personnes physiques ou morales qui réalisent des reproductions d'œuvres, ou, le cas échéant, à la décharge des premières, par celles qui tiennent à titre onéreux ou gratuit un appareil de reproduction à la disposition d'autrui.

Les redevances perçues par Reprobel en contrepartie de cette licence légale sont réparties à parts égales entre les auteurs et les éditeurs.

Prêt public

Le prêt public est la licence légale autorisant le prêt d'œuvres protégées par des organismes publics (CDE art. XI.192). Il trouve son fondement juridique dans une directive européenne de 1992 (VERSION CODIFIÉE EN 2006 – DIRECTIVE 2006/115/CE). En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Repobel. Conformément à l'article XI.245 §1 du CDE, la répartition pour prêt public attribue 70% des droits au Collège des auteurs et 30% au Collège des éditeurs. Selon un accord de répartition primaire entre Repobel et Auvibel, une partie des redevances est versée à Auvibel, comme rémunération pour les ayants droit des œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.245 §2).

Copie privée

La copie privée est la licence légale autorisant la reproduction d'œuvres et de prestations, à l'exception des partitions musicales, effectuée par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales (CDE art. XI.190, 9°).

En contrepartie de cette licence, une redevance est perçue par Auvibel conformément à l'article XI.229 du CDE. Elle est due aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes et d'œuvres audiovisuelles.

La partie afférente aux œuvres sonores et aux œuvres audiovisuelles est répartie par tiers entre auteurs, artistes-interprètes ou exécutants et producteurs ; celle afférente aux œuvres littéraires et graphiques est due aux auteurs et aux éditeurs à parts égales.

En février 2022, l'arrêté royal du 18 octobre 2013 fixant les modalités de perception, de répartition et de contrôle de la rémunération ainsi que le moment où celle-ci est due, a été adapté afin de prendre en compte les appareils permettant la copie d'œuvres littéraires et graphiques, d'ajouter une redevance sur les ordinateurs. Certains supports de copie ont également été supprimés.

Droits à rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement et la recherche

La loi de décembre 2016 a inséré une section particulière reprenant les exceptions au droit d'auteur dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique en ce qui concerne les œuvres littéraires, artistiques et graphiques et les prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (CDE art. XI.191/1) :

- La reproduction d'œuvres, à l'exception des partitions musicales, à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que l'utilisation soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, et que l'utilisation ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ;
- La communication au public d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant que cette communication soit justifiée par le but non lucratif poursuivi, se situe dans le cadre des activités normales de l'établissement, soit sécurisée par des mesures appropriées et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

Les redevances perçues par Repobel sont réparties entre les ayants droit des œuvres littéraires, artistiques et graphiques et des prestations d'œuvres sonores et audiovisuelles (producteurs et artistes-interprètes).

Par arrêté royal du 16 décembre 2018, les tarifs pour l'enseignement et la recherche scientifique ont été prolongés par le SPF Économie sans modifications jusqu'en 2023 (avec indexation annuelle).

Les œuvres sonores et audiovisuelles sont réparties aux ayants droit par Auvibel par le biais d'une convention avec Repobel.

Droit de reproduction

En 2018 et 2019, Assucopie a signé un mandat de représentation avec Repobel pour percevoir des droits de reproduction dans le cadre professionnel (dans les secteurs public et privé). Il s'agit d'une licence complémentaire proposée par Repobel aux utilisateurs professionnels pour les impressions et pour la réutilisation numérique (reproduction et communication) d'œuvres sources protégées par le droit d'auteur pour lesquelles les ayants droit ou leurs sociétés de gestion ne proposent pas de licence propre dans le marché.

E. Evolutions du cadre fiscal des revenus de droits d'auteur

Comme mentionné dans le rapport de gestion de l'an dernier, l'année 2025 a été marquée par deux dossiers fiscaux importants impactant fortement la gestion collective et les revenus des auteurs.

Arrêt CREDIDAM et impacts sur la gestion des droits de copie privé et du droit à rémunération dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche

En résumé

À partir du 1^{er} janvier 2026, les droits de copie privée et les droits à rémunération dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche seront collectés sans application de la TVA (droits hors champ TVA) et les frais afférents à ces droits devront être facturés aux ayants droit finaux en tant que « prestations de services à titre onéreux » au taux de 21% par les sociétés de gestion. Les autres droits, dont la reprographie, le prêt public, seront collectés avec application d'un TVA de 6% et les frais de gestion afférents pourront être prélevés des droits bruts sur base du principe de la fiction du commissaire².

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) rendu dans l'affaire CREDIDAM³ (CJUE, 4 juillet 2024, affaire C-179/23⁴), s'inscrit dans le cadre de l'interprétation de la directive TVA 2006/112/CE appliquée aux sociétés de gestion collective de droits d'auteur. La Cour a été amenée à préciser si les flux financiers transitant par ces organismes, d'une part les droits collectés pour le compte des ayants droit et, d'autre part, les commissions de gestion, constituent des prestations de services à titre onéreux soumises à la TVA. Les droits concernés sont les droits de copie privée et les droits à rémunération dans un but d'illustration de l'enseignement et de la recherche.

Sur le contexte, la question posée à la CJUE portait sur la qualification, au regard de la TVA, des flux financiers transitant par les sociétés de gestion : d'une part les rémunérations perçues pour le compte des titulaires de droits, et d'autre part les commissions de gestion prélevées par ces organismes pour leur activité.

S'agissant de la procédure, la juridiction roumaine a saisi la CJUE d'un renvoi préjudiciel afin de déterminer si ces opérations constituent des « prestations de services à titre onéreux » soumises à la TVA. La Cour a donc été amenée à préciser l'interprétation du droit de l'Union et à trancher la qualification fiscale de ces flux dans un cadre harmonisé.

La CJUE juge que les rémunérations perçues pour le compte des ayants droit ne constituent pas en elles-mêmes des opérations imposables à la TVA, car elles ne correspondent pas à une prestation de services individualisée entre les titulaires de droits et les utilisateurs. En revanche, les commissions de gestion, en tant qu'accessoires, doivent suivre le même régime fiscal que ces rémunérations.

Les impacts pour les sociétés de gestion collective sont significatifs.

L'arrêt clarifie le régime fiscal sur droits d'auteur et sécurise les pratiques de perception et de répartition. Il renforce également la cohérence du traitement fiscal au niveau européen, réduisant les divergences nationales. Cependant, contrairement aux sociétés européennes, la plupart des sociétés de gestion en

² C'est-à-dire droits bruts – frais de gestion = droits répartis aux ayants droit.

³ Du nom de la société roumaine CREDIDAM chargée de percevoir et répartir les rémunérations dues aux artistes-interprètes et qui a posé la question préjudicielle.

⁴ Arrêt complété par des développements ultérieurs en 2026, dits CREDIDAM II.

Belgique appliquait la fiction du commissaire lors de l'affectation de leurs frais sur les droits répartis. Il s'agit dès lors d'une véritablement révolution en Belgique.

Les impacts pour les auteurs seront surtout d'ordre économique et financier. En effet, les sociétés factureront une partie de leurs frais avec une TVA de 21%. Les ayants droit finaux (y compris ceux assujettis à la TVA) ne pourront pas récupérer la TVA.

Les impacts pour Assucopie sont multiples et entraîneront inévitablement des conséquences sur les frais de gestion en 2025 et en 2026 : mise à jour des Statuts, des Règlements de répartition et du mandat de gestion, adaptation de la base de données et de la procédure de répartition. Repobel et Auvibel devront également facturer un tantième de leurs frais de gestion aux sociétés de gestion belges. Les frais de gestion globaux d'Assucopie comprendront, dès 2026, les frais propres à la société, les frais des sociétés faîtières.

Réforme fiscale des revenus de droits d'auteur

En résumé

Depuis 2008, la fiscalité sur les revenus issus de la (con)cession de droits d'auteur a fait couler beaucoup d'encre. Après une réforme en 2022 instaurant une possible requalification des droits d'auteur en revenus professionnels, le gouvernement belge discute depuis 2025 d'une nouvelle modification de la loi. Celle-ci s'inscrit dans le cadre des restrictions budgétaires et prévoit, d'une part la réintégration du secteur IT dans le champ d'application et, d'autre part, la déduction des frais dégressifs uniquement pour les détenteurs de l'attestation de travailleur des arts.

Depuis 2022, la fiscalité des revenus de droits d'auteur en Belgique a connu une réforme profonde visant à corriger certaines dérives du régime instauré en 2008⁵. À l'origine, ce régime permettait de qualifier les revenus issus de la (con)cession de droits d'auteur en revenus mobiliers. L'impôt sur ces revenus était prélevé sous la forme d'un précompte mobilier de 15 % calculé après déduction de frais forfaitaires dégressifs. Malheureusement, certains fiscalistes ont utilisé les droits d'auteur comme mécanisme d'optimisation fiscale dans certains secteurs (notamment IT, consultance ou marketing).

La loi-programme du 26 décembre 2022, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023, a marqué un tournant majeur dans la fiscalité des droits d'auteur. Elle visait explicitement à mettre fin à une utilisation jugée excessive de ce régime. Le législateur a ainsi recentré le dispositif sur les œuvres littéraires et artistiques protégées, en introduisant des conditions d'accès plus strictes et en limitant le champ d'application. Parmi les changements clés figure l'instauration d'un plafond annuel au-delà duquel les revenus sont requalifiés en revenus professionnels et donc soumis à l'impôt progressif.

Un autre élément structurant est la règle de proportion : les droits d'auteur ne peuvent excéder un pourcentage des rémunérations totales afin d'éviter leur substitution aux salaires classiques.

Une période transitoire (2023-2025) a été prévue, avec une réduction progressive de la part admissible des droits d'auteur dans la rémunération globale.

Cette réforme a suscité de nombreuses critiques, notamment en raison de sa complexité accrue et de l'insécurité juridique qu'elle engendre. Les sociétés de gestion de droits ont à maintes reprises interpellés le ministre des Finances sur l'ambiguïté des critères d'éligibilité et les difficultés d'interprétation pour l'administration et les contribuables.

Selon le gouvernement, la réforme s'inscrit dans une logique de justice fiscale et de recentrage sur la finalité initiale du dispositif. Cependant, ce sont des centaines d'auteurs qui ont vu leurs impôts augmenter depuis 2023. En 2025, dans le cadre des restrictions budgétaires, le gouvernement de nouveau prévu de réforme le régime fiscal sur les droits d'auteur. Cette nouvelle réforme s'inscrit dans une logique

⁵ Loi du 16 juillet 2008 - Loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins.

d'ajustement du régime instauré en 2022. Des discussions ont émergé face aux critiques des secteurs exclus, notamment l'IT.

Un avant-projet de loi-programme (voté à la Chambre des représentants en février 2026) prévoit notamment un assouplissement partiel des règles d'accès au régime fiscal.

Parmi les mesures envisagées figure la réintégration de certaines activités, notamment les développeurs de logiciels, sous conditions. Le projet maintient toutefois les principes structurants de la réforme de 2023, notamment les plafonds et la limitation proportionnelle.

La réforme s'est focalisée sur les bénéficiaires des frais dégressifs. Ces derniers ne seraient déductibles que pour les détenteurs de l'attestation de travailleur des arts. Or, le nombre de bénéficiaires de cette attestation⁶ est très faible par rapport aux nombres d'auteurs percevant des droits d'auteur d'un éditeur, d'une société de gestion de droits.

L'attestation de travailleurs des arts est un dispositif administratif pour encadrer l'accès aux régimes spécifiques réservés aux travailleurs artistiques. Elle vise à reconnaître officiellement le statut de créateur ou d'artiste professionnel. Son objectif principal est de garantir que les avantages sociaux et fiscaux bénéficient uniquement aux personnes exerçant une activité artistique réelle et régulière.

Pour l'obtenir, le travailleur doit démontrer une activité artistique réelle et professionnelle, notamment via des œuvres diffusées, des contrats ou des preuves de reconnaissance professionnelle. L'évaluation, réalisée par une commission spécialisée composée notamment de créateurs, repose sur des critères liés à la nature artistique du travail et à son intégration dans le secteur culturel.

Les œuvres dites de non-fiction (comme les œuvres éducatives, scientifiques et journalistiques) sont rarement considérées comme des créations artistiques par la Commission des arts.

L'attestation permet d'accéder à certains droits sociaux spécifiques, notamment dans le cadre du statut des travailleurs des arts⁷ (anciennement « Statut d'artiste »).

Ce dispositif vise à renforcer la transparence et à éviter les abus d'utilisation du statut d'artiste.

Les impacts pour les auteurs sont importants puisque le taux d'imposition sur leurs revenus de droits d'auteur risque de doubler s'ils n'obtiennent pas l'attestation de travailleurs des arts. De nombreux auteurs, qui ont pourtant un contrat d'édition avec un éditeur, à qui l'on reconnaît la protection des œuvres par le droit d'auteur, dont les œuvres sont créées en dehors du cadre professionnel, dont les revenus sont effectivement perçus en contrepartie d'une (con)cession de droits d'auteur, ne pourront bénéficier de la déduction des frais dégressifs car le type d'œuvres créées n'entrent pas dans les cases « créations artistiques » définies par la Commission des arts. Cette discrimination est d'autant plus flagrante dans la présentation de l'attestation sur le site web dédié⁸ : *Plus de 90 activités artistiques principales différentes sont répertoriées sur la plateforme Working in the Arts – Professional. Une demande d'attestation peut en comporter plusieurs. Voici les activités les plus souvent citées : Musicienne/Musicien ; Actrice - Comédienne/Acteur – Comédien ; Réalisatrice/Réalisateur ; Artiste multidisciplinaire ; Danseuse / Danseur ; Chanteuse/Chanteur ; Illustratrice/Illustrateur ; Peintre artistique ; Photographe artistique ; Ingénieure du son/Ingénieur du son. L'activité de Musicienne/Musicien représente pas moins de 9,24 % des activités et celle d'Ingénieure/Ingénieur du son 2,23 %. Le total de ces 10 activités représente 42,86 % des activités principales citées dans les demandes d'attestation. En ajoutant les quatre suivantes – Autrice-Écrivaine littéraire/Auteur - Écrivain littéraire, Compositrice/Compositeur, Metteuse en scène/Metteur en scène et Scénariste – on arrive à 51 % des activités. »*

Les impacts pour Assucopie sont minimes mais cette réforme nécessitera une adaptation de la base de données.

⁶ En 2024, la Commission des arts a reçu 3.046 demandes d'attestation du travail des arts et a délivré 1.864 attestations.

⁷ Le statut de travailleur des arts en Belgique constitue un cadre spécifique destiné à reconnaître les professionnels du secteur culturel dans leur activité. Il vise à leur garantir une meilleure protection sociale, notamment en matière de chômage et de sécurité sociale.

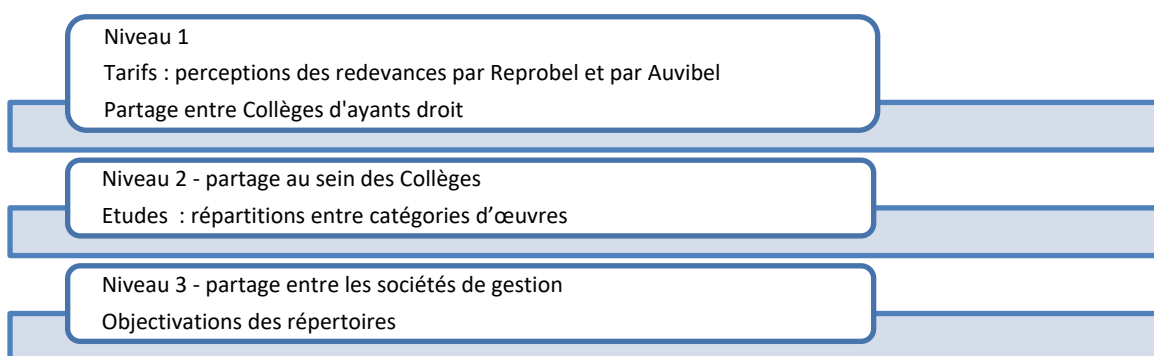
⁸ Consulté le 23 avril 2026 <https://workinginthearts.be/fr/professionnel/actualites/2025/10/22/quelles-activites-artistiques-sont-le-plus-souvent-citees-dans-les-demandes-d-attestation-du-travail-des-arts->

F. Perception des droits

Généralités

Les perceptions correspondent à l'ensemble des montants de droits collectés au nom des ayants droit représentés. Elles sont globalement dépendantes de six facteurs.

Trois facteurs externes : les tarifs des redevances (besoin de stabilité et de volonté politique pour défendre la rémunération des auteurs), les études d'habitudes de copie, les objectivations des répertoires des sociétés de gestion (évaluation des répertoires pour le partage des droits entre sociétés).



Trois facteurs internes (avec un impact direct sur le facteur « objectivations ») : la régularité de mise à jour des répertoires par les membres, le contrôle et la vérification des répertoires lors de la validation (exactitude, fiabilité, exhaustivité) et, enfin, la visibilité d'Assucopie en vue de l'inscription des nouveaux membres (prospection).

Depuis de nombreuses années, les droits à rémunération et les licences légales sont contestées par certains redevables. Reprobel et Auvibel doivent *constamment* défendre les intérêts des ayants droit dans des procédures judiciaires longues et coûteuses. Ce manque de stabilité est préjudiciable aux ayants droit.

Revendication

Les sociétés de gestion de droits sont réunies en *Collèges* à Reprobel et à Auvibel afin de revendiquer les droits selon leurs répertoires.

Assucopie est membre de 4 Collèges

- À Reprobel : Collège des auteurs (reprographie, reproduction, illustration à but d'enseignement et de recherche, prêt public) ;
- À Auvibel : Collège des auteurs d'œuvres littéraires et graphiques (copie privée), Collège des auteurs d'œuvres sonores (copie privée et illustration à but d'enseignement et de recherche) et Collège des auteurs d'œuvres audiovisuelles (copie privée et illustration à but d'enseignement et de recherche).

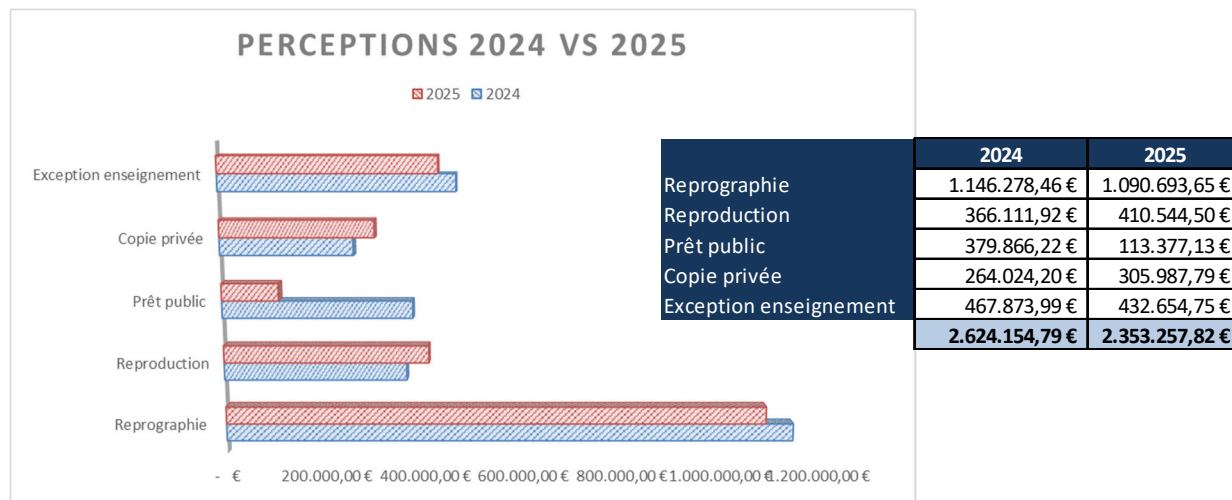
Facturation

En 2025, Assucopie a facturé 2.376.828 euros dont 43 euros (facture de copie privée de décembre) ont été perçus en 2026.

Perception

En 2025, Assucopie a perçu 2.376.785 € euros de droits, dont 23.527 euros perçus dans le cadre du mandat de représentation des œuvres sonores et audiovisuelles de VEWA et payés à cette dernière. Les perceptions d'Assucopie s'élèvent donc à 2.353.258 euros.

Les chiffres présentés ci-dessous concernent les perceptions d'Assucopie hors mandat VEWA.



Les perceptions de 2025 sont en baisse par rapport à 2024 mais restent cependant supérieures à la moyenne des 5 dernières années.

La baisse des droits de prêt public et des droits de reprographie étrangers était prévue, elle est liée à la libération de soldes de droits liés à une clé de répartition linguistique négociée en 2024.

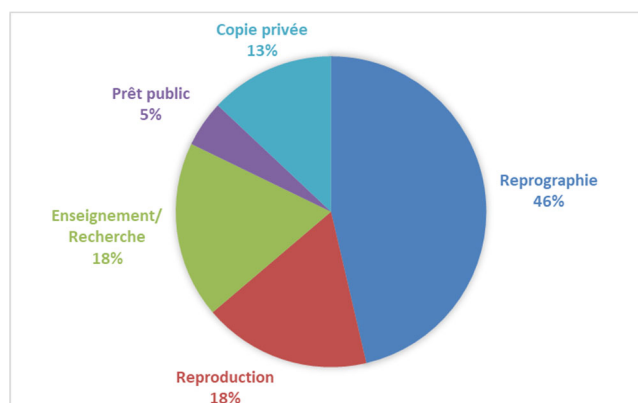
La baisse des droits à rémunération dans l'enseignement et la recherche n'était pas prévue, elle est liée à la non-facturation des droits de la mise à disposition provisoire en attente des dispositions définitives en matière de TVA.

Les droits de reprographie sont quant à eux en légère baisse mais restent stables grâce aux perceptions de Reprobel boostées par la licence Bizili.

Pour rappel, les sociétés faîtières doivent faire face à des demandes de remboursements dans le cadre de procédures judiciaires. Des provisions pour risques ont été constituées : Reprobel pour un montant de 3 M euros (procédure judiciaire Copaco) et Auvibel pour un montant de 200.000 euros (procédure KOB - Katholiek Onderwijs Bisdome Antwerpen). Ces provisions impactent les mises à disposition de droits.

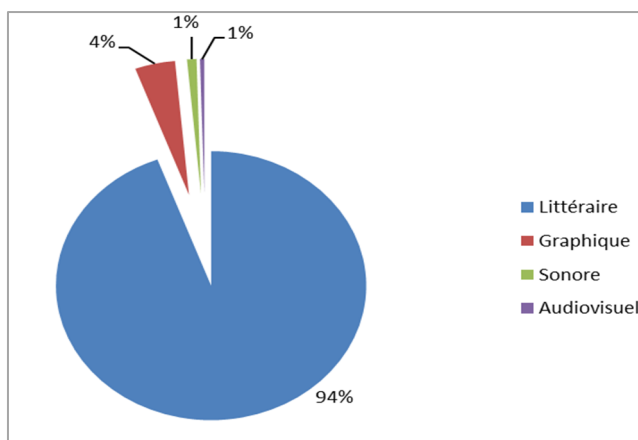
→ Perceptions par types de droits

	2025
Reprographie	1.090.693,65 €
Reproduction	410.544,50 €
Enseignement/Recherche	432.654,75 €
Prêt public	113.377,13 €
Copie privée	305.987,79 €



→ Perceptions par types d'œuvres

	2025
Littéraire	2.220.864,24 €
Graphique	98.482,88 €
Sonore	23.262,53 €
Audiovisuel	10.648,16 €



→ Détail des perceptions par année de référence

Rubrique <i>Droits de reprographie</i>		1.090.693,65 €
Droits belges		
Année de référence 2020	7.936,39 €	
Année de référence 2023	46.398,79 €	
Année de référence 2024	938.739,91 €	
Droits étrangers - Europe		
Année de référence 2019	377,25 €	
Année de référence 2020	75,76 €	
Année de référence 2021	140,32 €	
Année de référence 2022	1.972,14 €	
Année de référence 2023	57.400,54 €	
Droits étrangers - Hors Europe		
Année de référence 2020	6,00 €	
Année de référence 2023	13,89 €	
Année de référence 2024	731,78 €	
Année de référence 2024	133,61 €	
Année de référence 2023	36.767,27 €	

Rubrique <i>Mandats Reproduction</i>		410.544,50 €
Droits belges		
Année de référence 2018	120,66 €	
Année de référence 2019	2.342,62 €	
Année de référence 2021	592,51 €	
Année de référence 2022	3.561,53 €	
Année de référence 2023	32.373,71 €	
Année de référence 2024	371.262,79 €	
Droits étrangers - Hors Europe		
Année de référence 2018 accords B	0,10 €	
Année de référence 2020 accords B	1,73 €	
Année de référence 2024 accords B	288,86 €	

Rubrique <i>Exception enseignement et recherche</i> LITTÉRAIRE/GRAPHIQUE		420.911,74 €
Droits belges		
Année de référence 2018	2.265,74 €	
Année de référence 2020	4.762,29 €	
Année de référence 2021	2.504,56 €	
Année de référence 2022	84,25 €	
Année de référence 2023	4.931,44 €	
Année de référence 2024	356.335,65 €	
Droits étrangers - Europe		
Année de référence 2019	203,13 €	
Année de référence 2020	40,80 €	
Année de référence 2021	87,82 €	
Année de référence 2022	203,62 €	
Année de référence 2023	30.435,38 €	
Droits étrangers - Hors Europe		
Année de référence 2018 - accords B	1,76 €	
Année de référence 2020 - accords B	3,54 €	
Année de référence 2023	8.000,73 €	
Année de référence 2024	11.051,02 €	

Rubrique <i>Droits de copie privée</i> LITTÉRAIRE/GRAPHIQUE		283.967,80 €
Droits belges		
Année de référence 2021	1.288,12 €	
Année de référence 2024	282.679,68 €	
Rubrique <i>Droits de copie privée</i> AUDIOVISUELLE		1.687,81 €
Droits belges		
Année de référence 2021	18,91	
Année de référence 2022	1668,9	
Rubrique <i>Droits de copie privée</i> SONORE		20.332,18 €
Droits belges		
Année de référence 2021	10,67 €	
Année de référence 2024	20.321,51 €	

Rubrique <i>Exception enseignement et recherche</i> SONORE		2.849,50 €
Droits belges		
Année de référence 2017	4,90 €	
Année de référence 2018	5,05 €	
Année de référence 2019	4,88 €	
Année de référence 2020	4,55 €	
Année de référence 2021	2,00 €	
Année de référence 2022	0,52 €	
Année de référence 2023	237,43 €	
Année de référence 2024	2.590,17 €	
Rubrique <i>Exception enseignement et recherche</i> AUDIOVISUEL		8.893,51 €
Droits belges		
Année de référence 2017	1.433,70 €	
Année de référence 2018	731,43 €	
Année de référence 2019	710,27 €	
Année de référence 2020	761,85 €	
Année de référence 2021	772,65 €	
Année de référence 2022	1.444,21 €	
Année de référence 2023	1.688,71 €	
Année de référence 2024	1.350,69 €	

Rubrique <i>Droits de prêt public</i> LITTÉRAIRE/GRAPHIQUE		112.191,18 €
Droits belges		
Année de référence 2016	1.651,47 €	
Année de référence 2019	6,01 €	
Année de référence 2020	781,94 €	
Année de référence 2021	2.500,98 €	
Année de référence 2022	15.050,21 €	
Année de référence 2023	92.200,57 €	
Rubrique <i>Droits de prêt public</i> AUDIOVISUEL		66,84 €
Droits belges		
Année de référence 2020	0,03 €	
Année de référence 2021	0,90 €	
Année de référence 2022	65,91 €	
Rubrique <i>Droits de prêt public</i> SONORE		80,85 €
Droits belges		
Année de référence 2021	0,71 €	
Année de référence 2022	80,14 €	
Rubrique <i>Droits individualisés Prêt public</i>		1.038,26 €
Droits étrangers - Europe		
Sofia (France)	1.038,26 €	

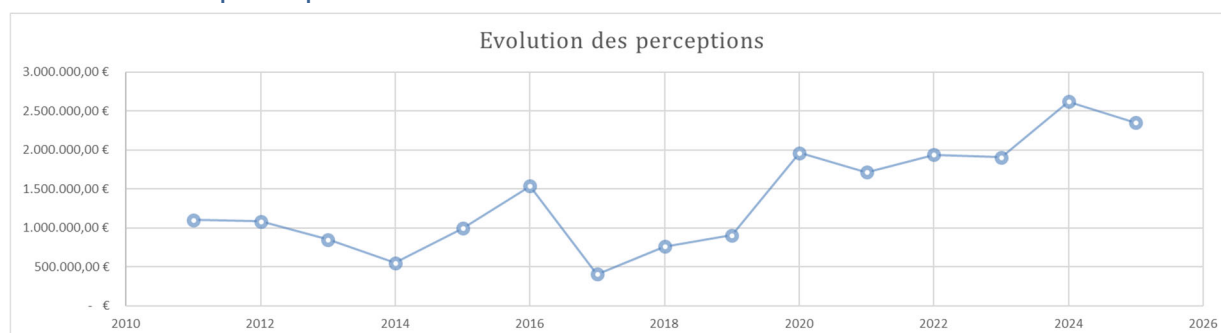
Les perceptions à 3 ans seront impactées

→ à la hausse : par l'adaptation des tarifs de copie privée (revalorisation pour atteindre des perceptions globales de 22 M euros) et par des éventuelles nouvelles licences Bizili mises sur le marché par Reprobel.

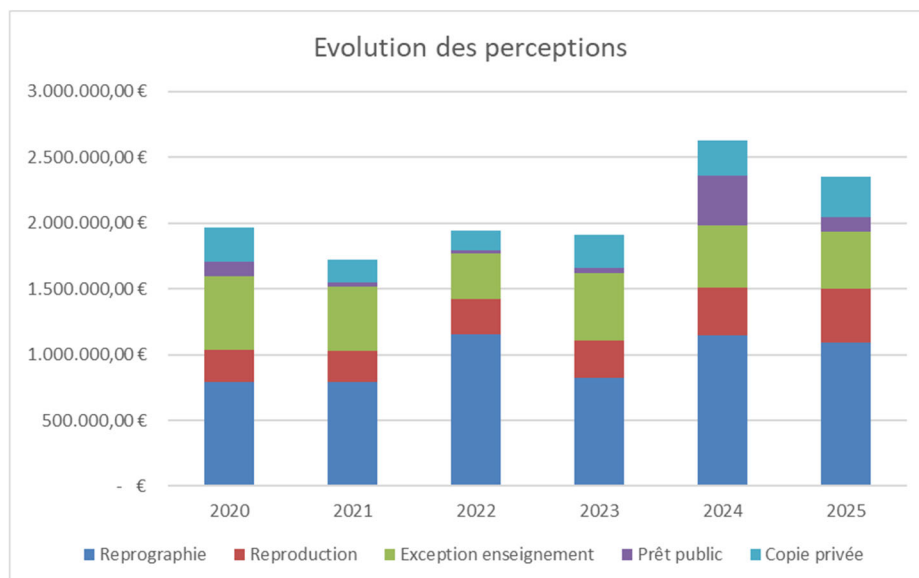
→ à la baisse : par un pourcentage plus élevé de droits à rémunération dans l'enseignement et la recherche alloué à Auvibel (de 3% à 12%).

Des incertitudes persisteront toujours, elles sont liées aux résultats des études sur les habitudes de copies réalisées actuellement à Reprobel et Auvibel et sur l'objectivation des répertoires dans les collèges.

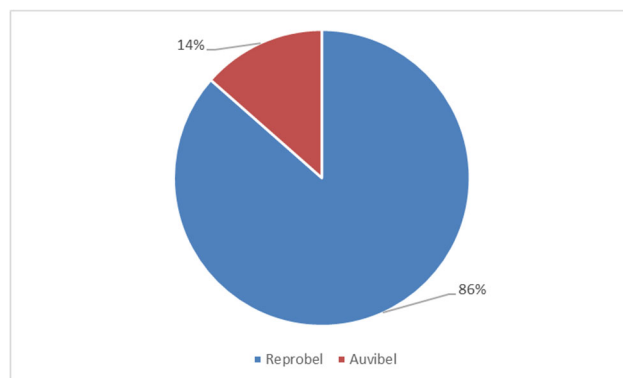
Évolution des perceptions



	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Reprographie	792.947,68 €	792.300,47 €	1.154.375,63 €	825.864,11 €	1.146.278,46 €	1.090.693,65 €
Reproduction	239.812,86 €	231.804,79 €	263.544,74 €	279.556,75 €	366.111,92 €	410.544,50 €
Exception enseignement	561.298,03 €	491.724,79 €	346.913,15 €	517.093,96 €	467.873,99 €	432.654,75 €
Prêt public	113.423,37 €	35.813,94 €	28.673,74 €	33.358,97 €	379.866,22 €	113.377,13 €
Copie privée	255.175,34 €	165.641,03 €	148.892,06 €	252.353,21 €	264.024,20 €	305.987,79 €
Total droits	1.962.657,28 €	1.717.285,02 €	1.942.399,32 €	1.908.227,00 €	2.624.154,79 €	2.353.257,82 €



Reprobel	2.035.379,34 €
Auvibel	317.878,49 €



G. Répartition des droits

En 2025, des répartitions ont été calculées et payées pour l'ensemble des types de droits.

- **RÉPARTITIONS PRINCIPALES** : droits pour l'année de référence n-1 [n étant l'année de répartition]. Ces droits sont mis en attribution pour la première fois et concernent les œuvres mises à jour. À partir de l'année de référence 2017, les droits belges et les droits étrangers sont payés ensemble. Les droits de reprographie et les droits de reproduction sont répartis ensemble (20% de droits sont affectés aux droit réservés).
- **RÉPARTITIONS SUPPLÉMENTAIRES** : droits perçus pour des années antérieures à l'année de référence n-1, qui, en raison du montant important perçu, sont répartis en tant que principale supplémentaire (uniquement part proportionnelle) (20% de droits sont affectés aux droit réservés).
- **RÉPARTITIONS COMPLÉMENTAIRES** : droits pour des années de référence antérieures pour les nouveaux membres.
- **RÉPARTITIONS DE LIQUIDATION DE RÉSERVES** : droits libérés pour tous les membres ayant un répertoire pour les années de référence concernées après 5 ans (50% de droits sont affectés aux droit réservés) et après 10 ans de mise en réserve.
- **RÉGULARISATION DE DROITS** : droits pour des auteurs qui ont rectifié leur répertoire pour des années antérieures.

En 2025, des droits ont été payés (1) en juillet (répartitions complémentaires pour les nouveaux membres) et (2) en décembre (pour tous les membres) pour un montant de 2.110.466 euros.

Un montant de 23.527 euros a également été réparti à la VEWA dans le cadre d'un mandat de représentativité des œuvres sonores et audiovisuelles au sein d'Auvibel.

Le montant total des droits répartis s'élève à 2.133.993 euros.

Droits répartis et payés

→ Des répartitions principales

Répartition de **reprographie/reproduction**

Pour l'année de référence 2024 – 930.740,42 euros

Répartition de l'« **exception enseignement/recherche** »

Pour l'année de référence 2024 – 263.907,46 euros

Répartition de **copie privée**

Pour l'année de référence 2024 – 199.907,23 euros

Répartitions de **prêt public**

Pour l'année de référence 2022 – 76.146,81 euros.

Pour l'année de référence 2023 – 65.022,85 euros.

→ Des répartitions supplémentaires

Répartition de **reprographie/reproduction**

Pour l'année de référence 2023 – 121.779,73 euros

Répartition de l'« **exception enseignement/recherche** »

Pour l'année de référence 2023 – 31.072,59 euros

→ Des répartitions complémentaires

Répartitions de **reprographie/reproduction** (droits belges) – 51.380,65 euros

Répartitions de **reprographie** (droits étrangers) – 516,15 euros

Répartitions de l'« **exception enseignement/recherche** » – 23.510,59 euros

Répartitions de **prêt public** – 1.545,72 euros

Répartitions de **copie privée** – 5.206,71 euros

→ Des liquidations de 50% de « réserves à 5 ans »

Répartition de **reprographie/reproduction**

Pour l'année de référence 2020 – 102.861,63 euros

Répartition de l'« **exception enseignement/recherche** »

Pour l'année de référence 2020 – 79.090,45 euros

Répartitions de **copie privée**

Pour l'année de référence 2020 – 19.160,24 euros

Répartition de **prêt public**

Pour l'année de référence 2018 : 4.343,33 euros

→ Des liquidations de « réserves à 10 ans »

Répartition de **reprographie** (droits belges)

Pour l'année de référence 2015 – 114.939,91 euros

Répartition de **reprographie** (droits étrangers)

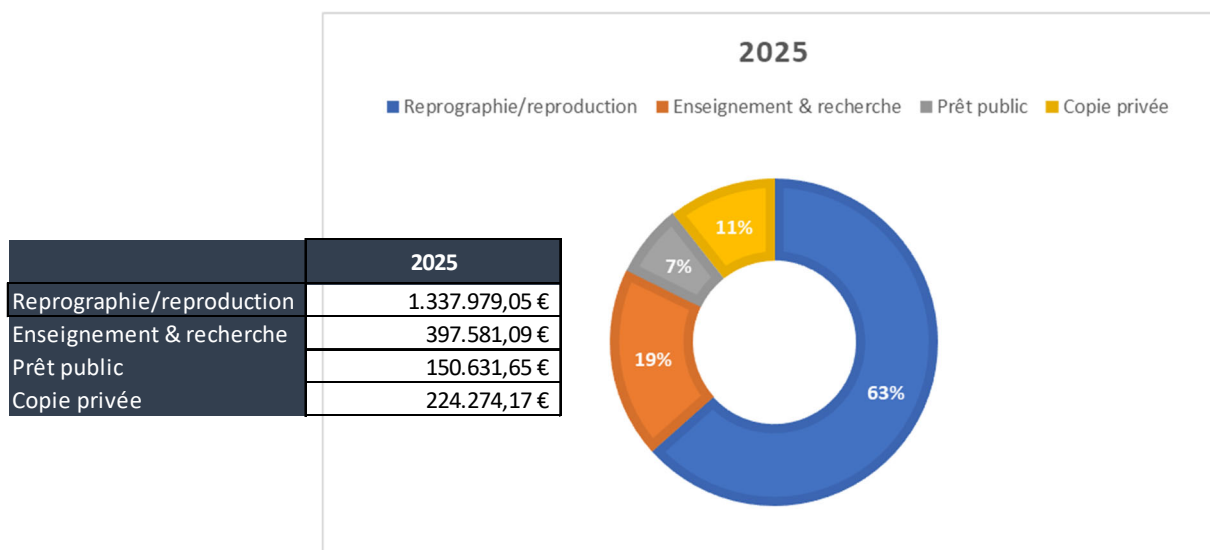
Pour l'année de référence 2015 – 1.219,07 euros

Répartition de **prêt public**

Pour l'année de référence 2013 : 2.534,68 euros

→ Une répartition de droits « individualisés » de prêt public français (droits gérés par SOFIA) - 1.038,26 euros

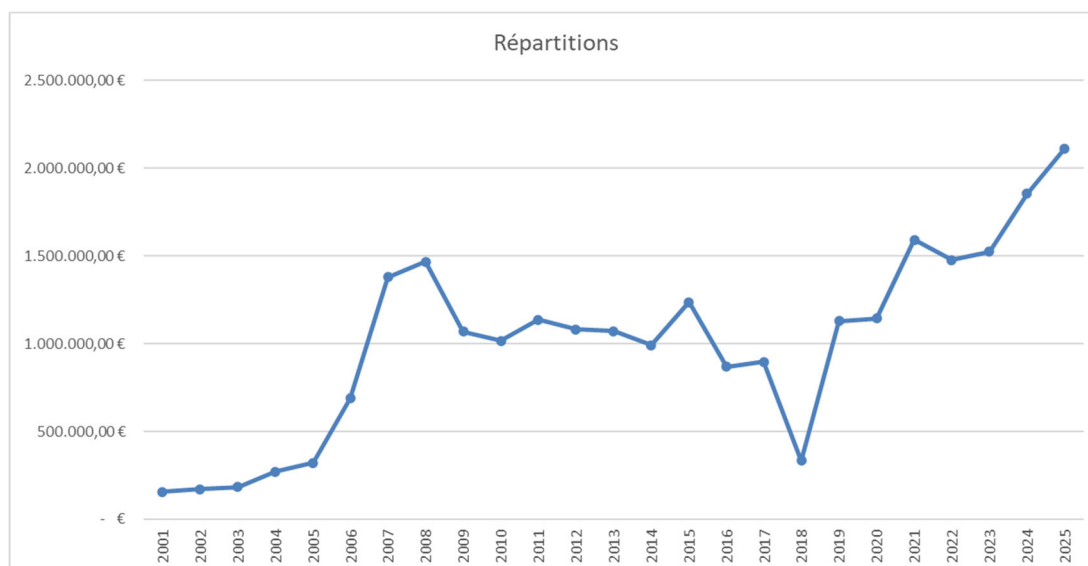
→ Une répartition de régularisation pour un montant de 14.541,49 euros a été calculée et payée à 93 ayants droit.



Droits répartis réservés sur principales	
	20%
2025	
Reprographie/reproduction	263.130,04 €
Enseignement & recherche	73.745,01 €
Prêt public	35.292,42 €
Copie privée	49.976,81 €

Droits répartis réservés sur liquidations à 5 ans	
	50%
2025	
Reprographie/reproduction	102.861,63 €
Enseignement & recherche	79.090,45 €
Prêt public	4.393,33 €
Copie privée	19.160,24 €

Évolution des répartitions



Droits répartis réservés

Lors du calcul des droits en décembre 2025, un pourcentage des droits sur les répartitions principales (20%) et les répartitions supplémentaires (20%) ont été identifiés en tant que droits répartis réservés pour un total de 422.144 euros.

Répartitions de **reprographie/reproduction** – 263.130,04 euros
 Répartitions de l'« **exception enseignement/recherche** » – 73.745,01 euros
 Répartitions de **prêt public** – 35.292,42 euros
 Répartitions de **copie privée** – 49.976,80 euros

Lors du calcul des liquidations de réserves à 5 ans, un pourcentage (50%) des droits a été comptabilisé en tant que droits répartis réservés pour un total de 205.456 euros.

Répartition de **reprographie/reproduction** – 102.861,63 euros
 Répartition de l'« **exception enseignement/recherche** » – 79.090,45 euros
 Répartition de **prêt public** – 4.343,33 euros
 Répartitions de **copie privée** – 19.160,25 euros

H. Fins sociales, culturelles et éducatives

Affectation

Lors des répartitions de décembre 2025, le montant attribué dans le strict respect des dispositions légales et des Politiques générales de la société aux fins sociales, culturelles et éducatives s'élève à **22.907 euros** [soit 1% des droits perçus en 2025 et mis en répartition en 2025].

En 2025, le montant de charges affecté à des fins sociales, culturelles et éducatives s'élève à **23.572 euros** pour les actions suivantes approuvées par l'Organe d'administration, en sa séance du 11 mai 2026.

Pour un montant de 7.162 euros, les charges directement liés

- aux salons, foires et aux séances d'information à destination des auteurs,
 - Salon Educ (3.036 euros)
 - Foire du Livre de Bruxelles (2.509 euros)
- à des actions d'information et promotion (1.304 euros)
- aux dépliant informatifs (sur le droit d'auteur, le plagiat et le contrat d'édition, etc.) distribués dans les établissements scolaires et aux utilisateurs d'œuvres protégées (314 euros).

Pour un montant de 1.410 euros, l'amortissements du Legal design mis en ligne sur le site de la Société.

Pour un montant de 15.000 euros : l'octroi de 60 bourses de 250 euros.

Le fonds des fins sociales, culturelles et éducatives s'élève à **73.364 euros** au 31 décembre 2025.

Fonds au 31 décembre 2023	58.177 €
Fonds au 31 décembre 2024	74.029 €
Affectation en 2025	22.907 €
Actions en 2025	23.572 €
Fonds au 31 décembre 2025	73.364 €

Conformément à la demande du Service de contrôle en mars 2026, Assucopie n'a plus affecté de charges salariales aux Fins sociales culturelles et éducatives.

Conformément aux décisions de l'Organe d'administration en 2025, le fonds n'a pas été augmenté.

L'Organe d'administration rédige un rapport spécial conformément à la législation en vigueur.

Bourses

Depuis 2021, Assucopie a mis en place un programme de soutien financier à la publication et à l'illustration à vocation éducative et scientifique sous forme de bourses pour les auteurs membres. Sont octroyées 60 bourses de 250 € dans les domaines suivants

- Articles scientifiques [public expert]
- Publications scientifiques [public expert et tout public]
- Publications pédagogiques et éducatives
- Publications numériques et nouveaux médias à vocation pédagogique et éducative
- Illustration d'ouvrages pédagogiques et scientifiques

L'Organe d'administration statue souverainement sur l'attribution des bourses. Elles sont octroyées en prenant en compte une diversité des domaines, des éditeurs et des institutions/universités et, également, de la parité homme/femme.

I. Informations comptables et financières

Frais de fonctionnement, frais de gestion et commissions

Les frais de fonctionnement (charges comptables) s'élèvent à 277.920 euros au 31 décembre 2025 (261.979 euros en 2024).

Les charges impactant l'augmentation

- la mise en place de la facturation électronique obligatoire [2.635 euros],
- les honoraires d'avocats pour les conseils, les analyses et le suivi du dossier TVA (Credidam – voir point E) [4.209 euros],
- les honoraires du service fiscal et comptable pour le suivi du dossier TVA (Credidam – voir point E) [6.544 euros].

Les rémunérations et les charges sociales représentent 62,80 % des frais de gestion.

Détail des frais de fonctionnement

Services et biens divers	99.244 €
Rémunérations, charges sociales	157.566 €
Amortissements	5.236 €
Autres charges d'exploitation	7.854 €
Charges des dettes	988 €
Impôts sur le résultat	7.033 €
Total des charges	277.920 €

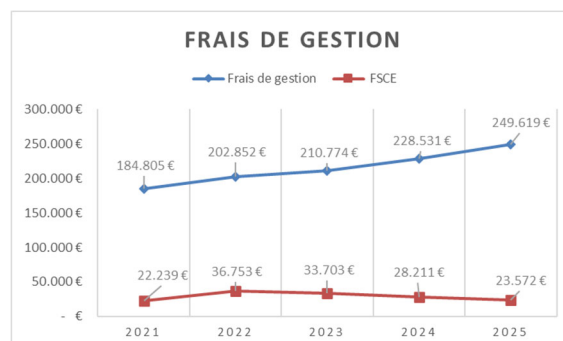
Les frais de gestion s'élèvent à 249.619 euros.

Ce montant correspond aux charges comptabilisées auxquelles viennent en déduction

- Les fins sociales, culturelles et éducatives (23.572 euros) ;
- Le fonds organique (financement du Service de Contrôle) (4.729 euros).

	Frais de gestion	FSCE
2021	184.805 €	22.239 €
2022	202.852 €	36.753 €
2023	210.774 €	33.703 €
2024	228.531 €	28.211 €
2025	249.619 €	23.572 €

FSCE = Fins sociales culturelles et éducatives



Les commissions (c'est-à-dire les frais de gestion comptabilisés à charge des ayants droit) s'élèvent à 191.291 euros, soit les frais de gestion auxquelles viennent en déduction

- Les produits financiers bruts provenant des comptes des ayants droit et des comptes propres (57.027 euros) ;
- Et des commissions externes perçues dans le cadre du mandat de représentation avec la VEWA (1.176 euros).

Un montant de 250.000 euros avait été prélevé des répartitions au titre d'avances sur commissions. L'excédent de commissions d'un montant de 58.709 euros est comptablement repris en dette envers les ayants droit.

Le chiffre d'affaires comptabilisé dans le compte de résultats correspond à l'avance sur commissions prélevée lors des répartitions des droits (250.000 euros) auxquels s'ajoutent les commissions facturées à la VEWA dans le cadre du mandat de représentation de leurs œuvres sonores /audiovisuelles à Auvibel (1.176 euros). Lors des répartitions des droits en décembre, le montant des frais de gestion est estimé sur base du budget de trésorerie. L'éventuel excédent de commission est affecté en dettes envers les ayants droit par l'Assemblée générale.

Ratio du Service de Contrôle

Extrait de « Guidance comptable des sociétés de gestion » du SPF économie, page 15

$$\text{Ratio frais de fonctionnement} = \frac{\text{Frais directs et indirects}}{\frac{(\text{Percept. année } X + \text{percept. année } X - 1 + \text{percept. année } X - 2))}{3}}$$

Le Service de contrôle utilise le calcul suivant pour les frais directs et indirects :

Frais directs & indirects =	Charges d'exploitation (60/64) (sauf fonds organique et fonds social)
	+ Charges financières compte propre (65)
	+ Charges exceptionnelles (66)
	- Récupérations charges pour tiers (74)
	- Dotations provisions
	+ reprises provisions

Le montant des frais de gestion (hors déduction des produits financiers) comptabilisé selon le calcul⁹ du Service de contrôle s'élève à **241.410 euros [ratio 1]**.

Le ratio pris en compte par le service de contrôle est désormais le ratio reprenant les frais de gestion nets c'est-à-dire ceux effectivement compensés sur les droits, c'est-à-dire **184.383 euros [ratio 2]**. En effet, Assucopie affecte les produits financiers en déduction des frais de gestion.

Assucopie présente les 2 ratios en raison de la variabilité des taux d'intérêts. Le ratio 1 facilité la comparaison année après année de l'évolution des ratios sur les frais de gestion. Le ratio 2 permettra désormais un suivi des frais de gestion imputés aux ayants droit.

À la demande du Service de contrôle des sociétés de gestion, les perceptions prises en compte dans le calcul du ratio sont les perceptions totales diminuées des perceptions reversées à la VEWA (représentation des œuvres sonores et audiovisuelles à Auvibel).

⁹ Les perceptions prises en compte ne concernent pas les droits perçus dans le cadre de mandat de représentation.

RATIO 1

Le ratio 1 sur 2025 est de 10,55 %.
Soit 241.410 divisé par 2.289.222

Année de perception	Droits perçus
2023	1.895.723,34 €
2024	2.618.685,95 €
2025	2.353.257,83 €
Total	6.867.667,12 €
Moyenne	2.289.222,37 €
Frais de gestion (bruts)	241.410,12 €
Ratio	10,55%

RATIO 2

Le ratio 2 sur 2025 est de 8,05 %.
Soit 184.383 divisé par 2.289.222

Année de perception	Droits perçus
2023	1.895.723,34 €
2024	2.618.685,95 €
2025	2.353.257,83 €
Total	6.867.667,12 €
Moyenne	2.289.222,37 €
nets) affectés aux répartitions	184.383,48 €
Ratio	8,05%

Évolution des ratios

	Ratio 1		Ratio 2
2021	11,45%	2021	11,41%
2022	10,28%	2022	10,20%
2023	10,84%	2023	10,14%
2024	9,71%	2024	7,31%
2025	10,55%	2025	8,05%

L'article XI 256 du CDE stipule que les frais de gestion d'une société de gestion ne peuvent pas dépasser un plafond s'élevant à 15% de la moyenne des droits perçus au cours des trois derniers exercices. Le Roi peut adapter ce pourcentage, et le différencier sur base de critères objectifs et non discriminatoires.

Le ratio 2025 ne dépasse pas le plafond de 15%, cependant, Assucopie tient à rappeler que ce pourcentage n'est pas du tout adapté aux sociétés de gestion de droits opérant uniquement dans le domaine de la gestion collective. En effet, ce ratio est autant impacté par les fluctuations des perceptions et des taux d'intérêts bancaires que par l'évolution des frais de gestion.

Utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus

Conformément aux Politiques générales, les produits financiers nets provenant de la gestion des droits sont affectés en diminution des frais de gestion.

En 2025, les produits financiers provenant de la gestion des droits s'élèvent à 57.026,64 euros¹⁰.

¹⁰ REMARQUE : Les produits financiers ci-dessus concernent les comptes bancaires d'Assucopie ouverts au nom des ayants droit. Assucopie perçoit également d'Auvibel des produits financiers nets afférents aux droits de copie privée payés par année de référence. Cependant, ces derniers sont requalifiés directement en droits et payés aux membres en même temps que la répartition principale afférente.

Méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation

2025	Clé de partage
Reprographie	46%
Reproduction	17%
Enseignement/recherche	18%
Prêt public	5%
Copie privée	13%

Pour ventiler les charges (coûts directs et indirects), la clé de partage « perception » a été utilisée.

Types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont financés par les commissions prélevées des droits bruts à répartir, par les produits financiers nets sur compte propre, par les produits financiers nets sur droits et par tous autres produits d'exploitation et par les commissions externes (commissions facturées à VEWA dans le cadre du mandat de représentation).

Fréquence des paiements effectués aux ayants droit

Assucopie répartit et paie des droits deux fois par an.

(1) En juillet, les répartitions complémentaires dues aux nouveaux membres inscrits entre les dernières répartitions et le 30 juin.

(2) En décembre, les répartitions principales, les répartitions supplémentaires, les liquidations de réserves pour tous les membres, et, les répartitions complémentaires dues aux nouveaux membres inscrits entre le 1^{er} juillet et le début de la procédure de calculs de décembre.

Selon le CDE, les droits perçus devraient être répartis et payés dans les 6 mois de leur perception et par année de référence. Cette règle, si elle est pertinente pour la gestion des droits exclusifs/individuels, n'est absolument pas adaptée à la gestion collective, car, d'une part, elle multiplierait le nombre de mises en paiement de droits (parfois) pour des sommes infimes et, d'autre part, elle augmenterait les coûts de gestion et de comptabilité.

Total des droits perçus	2.376.784,86 €	
Droits payés dans les 6 mois	1.586.039,65 €	67%
Droits payés à la VEWA	23.527,03 €	1%
Droits non payés dans les 6 mois	719.240,49 €	30%
Droits non mis en répartition en 2025	47.977,71 €	2%

Total des droits perçus	2.376.784,88 €	
Droits perçus 2025 mis en répartition en 2025	2.328.807,17 €	98%

Plusieurs facteurs influencent les délais de paiement et ne permettent pas de les respecter, il s'agit, entre autres, des calendriers de paiement des sociétés faîtières, de la répartition par année de référence et des montants (parfois faibles selon les années de référence) perçus à différents moments de l'année.

En 2025, Assucopie a perçu 2.376.785 euros de droits dont 719.240 euros n'ont pas été mis en répartition endéans les 6 mois de la perception.

Notons cependant que 98 % des droits perçus en 2025 étaient mis en répartition au 31 décembre 2025, soit un montant de 2.328.807 euros.

Au 31 décembre, les droits perçus en 2025 et non mis en répartition en 2025 s'élèvent 47.978 euros.

Les droits perçus dans le cadre du mandat de représentation des œuvres sonores et audiovisuelles de la VEWA sont répartis conformément au CDE dans les 9 mois de leur perception.

Utilisation des droits répartis en attente de paiement

Lorsque des droits sont attribués et payés à des ayants droit individuels mais qu'ils reviennent sur les comptes de la Société, ils sont comptabilisés en droits répartis mis en attente de paiement pendant 3 ans. Passé ce délai, si, malgré des recherches diligentes, des droits n'ont pu être effectivement payés aux ayants droit identifiés initialement, ils sont ajoutés aux répartitions principales des droits afférents. S'il s'agit de droits contestés (par exemple en indivision successorale), ils restent en attente de paiement jusqu'au règlement du litige.

En 2025, le montant des droits répartis en attente de paiement s'élève à 8.434 euros.

Droits de reprographie	380,16 €
Droits de prêt public	19,74 €
Droits enseignement/recherche	270,07 €
Droits de copie privée	31,14 €

Lors de l'Assemblée générale de juin 2025, les droits des répartitions payées en 2021 (soit 701,11 euros) seront identifiés comme droits répartis en attente de paiement sans possibilité de retrouver les ayants droit.

Ils ont été ajoutés aux répartitions principales afférentes en décembre 2025.

Droits de reprographie	1.302,41 €
Droits de prêt public	93,50 €
Droits enseignement/recherche	220,63 €
Droits de copie privée	9,78 €

Lors de l'Assemblée générale de juin 2026, les droits des répartitions payées en 2022 (soit 1.626,32 euros) ont été identifiés comme droits répartis en attente de paiement sans possibilité de retrouver les ayants droit.

Ils seront ajoutés aux répartitions principales de décembre 2026.

Utilisation des sommes non répartissables

En 2025, les soldes des réserves à 10 ans ont été identifiés comme droits non répartissables. Ils ont été payés aux ayants droit dès identification en décembre.

Reprographie (droits belges et étrangers) : solde de l'année de référence 2015 [116.158,98 euros]
Prêt public : solde de l'année de référence 2013 [2.534,68 euros]

Un total de 119.394,77 euros¹¹ a été identifié en droits non répartissables en 2025.

En décembre 2025, l'intégralité a été répartie et payée aux ayants droit dont les répertoires étaient concernés par ces années de référence.

Au 31 décembre 2025, le montant des droits non répartissables est égal à zéro.

Aucun frais de gestion n'est déduit de ces droits.

POUR RAPPEL

Les droits de l'année de référence [103.087 euros] n'ont pas été identifiés en droits non répartissables en 2024 et restent identifiés en droits réservés au titre de provisions pour risques dans le cadre d'une procédure judiciaire de demande de remboursement à Reprobel (procédure COPACO). Ils seront répartis aux ayants droit en fonction des analyses de risques réalisées par Reprobel.

¹¹ Soldes avant liquidation à 10 ans + 701,11 euros (des droits en attente de paiement identifiés en droits non répartissables)

J. Présentation des comptes annuels

Les comptes annuels portent sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

REMARQUES GENERALES

Premièrement, Assucopie perçoit les droits par catégories d'œuvres (littéraires, visuelles, sonores et audiovisuelles) mais les répartit indistinctement afin d'éviter une multiplication du nombre de répartitions.

Deuxièmement, Assucopie perçoit et répartit les droits par année de référence. Sur une même année comptable, des droits d'années de référence différentes peuvent être perçues et réparties. Les droits perçus à répartir réservés peuvent être identifiés par année de référence mais pas par année de perception.

Or, dans l'AR comptable de 2014, il est demandé de distinguer les données relatives aux droits par catégories d'œuvres et/ou par année de perception. Pour établir cette distinction, il est fait recours à des clés de partage (voir ci-dessous). Lorsque les données effectives de facturation ou d'identification de droits le permettent, les sections du schéma comptable sont complétées sans clé de partage.

Clé de partage « perceptions »

2025	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles	Œuvres sonores	Œuvres audiovisuelles
Reprographie	46%	96%	4%	0%	0%
Reproduction	17%	96%	4%	0%	0%
Enseignement/recherche	18%	91%	6%	1%	2%
Prêt public	5%	97%	3%	0%	0%
Copie privée	13%	88%	4%	7%	1%

Clé de partage « reprographie/reproduction »

2025	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles
Reprographie	73%	96%	4%
Reproduction	27%	96%	4%

Clé de partage « générale » - Moyenne des perceptions de 2023 - 2025

	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles	Œuvres sonores	Œuvres audiovisuelles
Reprographie+Reproduction	60%	96%	4%	0%	0%
Enseignement/recherche	21%	95%	4%	0,50%	0,50%
Prêt public	7%	97%	3%	0%	0%
Copie privée	12%	88%	5%	5%	2%

	Clé de partage	Œuvres littéraires	Œuvres visuelles	Œuvres sonores	Œuvres audiovisuelles
Reprographie	44%	97%	3%	0%	0%
Reproduction	15%	97%	3%	0%	0%
Enseignement/recherche	21%	97%	3%	0%	0%
Prêt public	7%	98%	2%	0%	0%
Copie privée	12%	87%	4%	4%	5%

Schéma comptable – section 6.9bis : dettes envers les ayants droit

Les droits de reprographie et de reproduction sont répartis ensemble. Afin de rendre lisibles les données annuellement, les dettes envers les ayants droit (à l'exception, le cas échéant, des droits à répartir non réservés) sont entièrement prises en compte en tant que droits de reprographie. Le fonds de régularisation est assimilé aux droits de reprographie.

Schéma comptable – section Ca : droits payés (délais de paiement)

Sont ici considérés comme « Droits reçus en vertu d'un accord de représentation payés plus de 6 mois après la réception » : (1) les droits perçus en 2025 et répartis en 2025 mais plus de 6 mois après la date de perception, (2) les droits perçus en 2025 et non répartis en 2025 et (3) les droits payés lors des répartitions complémentaires et des liquidations de réserves.

REMARQUE : Les droits payés à la VEWA¹² dans ce tableau sont séparés de ceux payés aux membres d'Assucopie (en G3/4).

Schéma comptable – section Cb : droits perçus en 2025 par catégories d'œuvres

Distinction des catégories d'œuvres sur base de la facturation et des tableaux de mise à disposition par Reprobel et par Auvibel.

Schéma comptable – section Ce : droits payés avec ventilation par destination géographique, par type de droits et par année de perception

Distinction entre les catégories d'œuvres sur base de la clé de partage « générale » et pour « reprographie/reproduction » sur base de la clé afférente.

Pour les droits payés à partir des « droits réservés », l'année de paiement de la répartition principale afférente est utilisée pour déterminer l'année de perception.

Le montant des droits payés hors Belgique étant inférieur à 1%, tous les montants ont été déclarés en tant que droits payés en Belgique.

Les montants payés à la VEWA⁴ ont été comptabilisés hors clé générale, selon les données de facturation (enseignement / recherche, prêt public et copie privée pour les œuvres sonores et audiovisuelles).

Bilan actif

Le total de l'actif passe de 2.533.603 euros en 2024 à 2.564.069 euros en 2025. Cette année, l'augmentation de l'actif (+30.466 euros) est due à des investissements pour le développement de la base de données (gestion des dossiers des membres) et à la mise en place de la e-facturation.

Les actifs circulants (2.485.495 euros) sont principalement constitués des placements de trésorerie pour le compte des ayants droit (comptes à terme pour 1.500.000 euros) et des valeurs disponibles (comptes épargnes pour 905.995 euros dont le fonds Fins sociales culturelles et éducatives).

Les actifs immobilisés s'élèvent à 78.574 euros, présentant une augmentation de 17.089 euros par rapport à 2024. Cette augmentation de 17.089 euros concerne les investissements pour l'actualisation de la base de données de gestion des membres et des répertoires.

Les créances à un an au plus s'élèvent à 7.491 euros. Il s'agit principalement d'impôts et de TVA à récupérer. Les créances commerciales pour un montant de 3.700 euros concernent uniquement des notes de crédit de recevoir (cotisations sociales).

La créance sur droits résultant de la gestion de droits (43 euros) concerne une facture de copie privée émise en décembre 2025 mais dont les droits ont été perçus en janvier 2026.

Le compte de régularisation de l'actif augmente de 11.528 euros (21.328 euros en 2025 contre 9.800 euros en 2024). Cette augmentation est liée aux produits financiers acquis (18.308 euros). Les charges à reporter représentent 3.021 euros.

¹² Dans le cadre du mandat de représentation de leurs œuvres sonores et audiovisuelles.

Bilan passif

Conformément à la législation en vigueur, les dettes ont été ventilées en fonction de l'activité propre de la Société, d'une part, et de la gestion pour le compte des ayants droit, d'autre part.

Le total du passif, 2.564.069 euros, comprend principalement la dette aux ayants droit [2.421.022 euros] et les capitaux propres constitués des parts sociales [18.707 euros].

Des droits de copie privée pour un montant de 43 euros ont été facturés en 2025 mais perçus en 2026, ils sont comptabilisés en dettes sur droits en attente de perception.

Le total des droits à répartir non réservés s'élève à 257.030 euros dont 47.978 euros seront identifiés en droits à répartir réservés par l'Assemblée générale en 2026.

Les droits perçus répartis en attente de paiement comptabilisés au 31 décembre 2025 s'élèvent à 8.434 euros, ils augmentent de 1.585 euros. Il s'agit des droits payés à des ayants droit mais revenus sur les comptes.

De ce montant, 1.626 euros seront identifiés en droits non répartissables en 2026 et répartis en décembre 2026.

Compte de résultat

Analyse et commentaires

Le chiffre d'affaires comptabilisé dans le compte de résultats correspond à l'avance sur commissions prélevée lors des répartitions des droits (250.000 euros) auxquels s'ajoutent les commissions facturées à la VEWA dans le cadre du mandat de représentation de leurs œuvres sonores /audiovisuelles à Auvibel (1.176 euros). Lors des répartitions des droits en décembre, le montant des frais de gestion est estimé sur base du budget de trésorerie. L'éventuel excédent de commission est affecté en dettes envers les ayants droit par l'Assemblée générale.

Durant l'exercice 2025, Assucopie a comptabilisé un total de commissions prélevées sur droits s'élevant à 191.291 euros.

Sont portés en chiffre d'affaires (c'est-à-dire en commissions) les frais engagés au 31 décembre 2025 diminués

- Du montant versé au fonds organique du Service de Contrôle (4.729 euros),
- Des affectations pour fins sociales, culturelles et éducatives (23.572 euros),
- Des commissions externes (1.176 euros),
- Des produits financiers bruts de 2025 (57.027 euros).

En 2025, aucune charge n'a été comptabilisée en refacturation aux ayants droit.

Conformément à l'article XI.287 §2 du CDE, la Société a contribué au fonds organique des sociétés de gestion finançant le contrôle des sociétés de gestion par le SPF Économie. En 2025, ce montant comptabilisé s'élève à 4.729 euros.

La contribution au fonds organique concerne non pas un flux de trésorerie, mais la contribution au fonds organique payée l'année x sur les perceptions de l'année x-2 conformément à la demande du Service de contrôle.

Patrimoine propre de la Société

Le patrimoine propre de la Société est constitué du capital social, des immobilisations corporelles et des immobilisations financières.

Afin d'assurer les charges de l'année, un montant de 250.000 euros a été prélevé du compte des ayants droit au 1^{er} janvier 2025 et placé sur le compte propre de la Société.

Les frais comptables calculés à la clôture des comptes s'élèvent à 249.619 euros, hors contribution au fonds organique et affectations aux fins sociales, culturelles et éducatives.

Lors des répartitions, Assucopie a imputé aux répartitions principales, au prorata des droits bruts mis en répartition, la somme de 250.000 euros au titre d'avance sur commissions. Les commissions au 31 décembre 2025 sont de 191.291 euros.

L'excédent de commission d'un montant de 58.709 euros est comptablement repris en dette envers les ayants droit.

Patrimoine des ayants droit

Le patrimoine des ayants droit est constitué de l'ensemble des droits perçus ainsi que des produits financiers (après déduction des charges financières) sur droits.

Le placement des rémunérations gérées se base sur les principes suivants (CDE art. XI.250) et sur la Politique générale à cet égard :

- Montants rapidement disponibles (liquidité) ;
- Garantie du capital et des intérêts, et pas de placement spéculatif (sécurité, gestion de risques) ;
- Gestion dans l'intérêt (exclusif) des ayants droit (qualité, conflits d'intérêts) ;
- Rentabilité suffisante en fonction des conditions du marché ;
- Diversification auprès d'au moins deux institutions bancaires (sécurité, gestion de risques) ;
- Placements en Belgique auprès d'établissements de crédit fiables selon les modalités de l'AR Normes comptables 2014 (sécurité, gestion de risques).

Les produits financiers nets de 2025 ont été affectés en déduction des frais de fonctionnement de 2025 conformément aux Politiques générales.

En 2025, la Société a ouvert plusieurs comptes à terme et un compte d'obligation. Pour déterminer l'échéance et les montants à placer, il a été tenu compte

- Des prévisions de perception et des disponibilités des droits pour le paiement annuel (en décembre), à court et à moyen termes ;
- Des taux proposés ;
- Du calendrier des mises à disposition par Repobel et par Auvibel.

Comptes à terme actifs au 31 décembre 2025

	Année ouverture	Banque	Montant	Taux	Début	Fin	Durée
	2024	Argenta	250.000,00 €	2,80%	01-09-24	01-09-27	3 ans
	2025	Argenta	300.000,00 €	2,00%	08-07-25	08-07-26	1 an
	2025	Argenta	100.000,00 €	2,10%	17-07-25	17-07-28	3 ans
	2023	Europabank	250.000,00 €	4,00%	13-12-23	13-12-26	3 ans
	2024	Europabank	200.000,00 €	3,10%	11-10-24	11-10-26	2 ans
	2025	Belfius	100.000,00 €	2,0970%	21-01-25	21-01-26	1 an

Compte d'obligation

	2025	Belfius	300.000,00 €	2,10%	08-12-25	08-06-27	18 mois
--	------	---------	--------------	-------	----------	----------	---------

Comptes à terme arrivés à échéances au 31 décembre 2025

	Année ouverture	Banque	Montant	Taux	Début	Fin	Durée
	2024	Belfius	200.000,00 €	2,27%	09-12-24	10-06-25	6 mois
	2025	Belfius	200.000,00 €	2,2350%	21-01-25	22-07-25	6 mois
	2024	Belfius	300.000,00 €	2,7860%	06-09-24	06-09-25	1 an
	2025	Belfius	100.000,00 €	1,5550%	09-07-25	09-10-25	3 mois
	2025	Belfius	200.000,00 €	1,5460%	24-07-25	24-10-25	3 mois
	2025	Belfius	400.000,00 €	2,1660%	21-01-25	21-10-25	9 mois
	2025	Belfius	400.000,00 €	1,5350%	24-09-25	24-11-25	2 mois
	2025	Belfius	600.000,00 €	1,46%	28-10-25	28-11-25	1 mois
	2024	Belfius	400.000,00 €	2,0040%	25-11-24	25-11-25	1 an

Affectation du résultat

Statutairement et en vertu de son statut légal, Assucopie est tenue de payer à ses membres la totalité des droits perçus diminués des commissions et des droits réservés de telle sorte qu'Assucopie réalise un résultat nul.

Assucopie a comptabilisé un total de commissions égal à ses frais de gestion réels au cours de l'exercice.

Ainsi, le résultat de l'année 2025 est bien à zéro.

K. Tableaux de gestion par type de droits

I – VENTILATION DE LA DETTE PAR MODE D'EXPLOITATION

Assucopie répartit ensemble les droits de reprographie et de reproduction, dans le tableau du schéma comptable 6.9.bis, il a été choisi (pour faciliter la lecture des tableaux des années futures) d'indiquer uniquement des droits réservés pour la section « reprographie » ; ils concernent cependant les deux types de droits.

La « clé de partage générale » a été utilisée pour les points B et C.

Les droits perçus à répartir non réservés concernent les droits perçus en 2025 et non répartis en 2025 et, pour la reprographie, des excédents de frais de fonctionnement pour des années antérieures réaffectés en dettes aux ayants droit. Ce dernier montant permet de financer la Société au 1^{er} janvier.

Les droits perçus à répartir réservés doivent, selon l'AR comptable, être identifiés par année de perception. Cet exercice est techniquement impossible pour Assucopie puisque les réserves concernent des répartitions composées de montants perçus au cours d'années différentes. Les montants ont été identifiés sur base des années de perception lorsque cela est possible mais, majoritairement, la classification se base sur l'année de paiement de la répartition principale¹³, pour le prêt public l'année de référence (ou année de consommation) est la base. Ce mode de classification permet de suivre l'évolution des droits réservés.

Reprographie		
A	Droits perçus en 2025	1.090.694 €
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	85.061 €
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	25.358 €
D	Droits en attente de perception	- €
E	Droits perçus répartis	1.116.172,00 €
F	Droits payés	972.081 €
G	Total des droits perçus non encore répartis	1.320.244,38 €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés
	2025	297.019 €
	2024	226.203 €
	2023	154.945 €
	2022	193.019 €
	2021	102.862 €
	2020	71.935 €
	2019	74.568 €
	2018	52.656 €
	2017	43.950 €
	2016	- €
	2015	103.088 €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	5.512 €
J	Par année de perception	
	2025	1.998 €
	2024	1.638 €
	2023	573 €
	2022	1.302 €
K	Total des sommes non répartissables	116.539,14 €

¹³ Par exemple, les droits estampillés « 2023 » concernent l'année de référence 2022 dont la répartition principale a été payée en 2022. Le montant concerne possiblement des droits perçus sur plusieurs années.

Reproduction		
A	Droits perçus en 2025	410.545 €
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	29.380 €
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	8.759 €
D	Droits en attente de perception	- €
E	Droits perçus répartis	362.888,20 €
F	Droits payés	365.898 €
G	Total des droits perçus non encore répartis	6.617,42 €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés
	2025	- €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	- €
J	Par année de perception	- €
K	Total des sommes non répartissables	- €

Exception enseignement/recherche		
A	2025	450.325 €
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	40.323 €
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	12.021 €
D	en attente de perception	- €
E	répartis	474.023,81 €
F		415.251,73 €
G	perçus non encore répartis	471.271,72 €
H	perception	Droits non répartis réservés
	2025	65.976,86 €
	2024	64.388 €
	2023	59.474 €
	2022	87.937 €
	2021	79.090 €
	2020	59.596 €
	2019	30.040 €
	2018	24.771 €
I	répartis en attente de paiement	1.983 €
J	perception	
	2025	734,64 €
	2024	666 €
	2023	362 €
	2022	221 €
	2021	- €
K	non répartissables	270,07 €

Copie privée		
A	2025	311.696 €
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	23.092 €
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	6.884 €
D	Je perception	42,68 €
E	artis	310.453,47 €
F		229.982,85 €
G	erçus non encore répartis	246.835,79 €
H	ception	Droits non répartis réservés
	2025	49.976,80 €
	2024	54.732,27 €
	2023	40.567,83 €
	2022	37.564,61 €
	2021	20.028,16 €
	2020	13.546,82 €
	2019	12.818,86 €
	2018	7.393,50 €
	2017	4.175,51 €
	2016	4.448,69 €
	2015	1.582,74 €
I	artis en attente de paiement	340 €
J	ception	
	2025	138 €
	2024	176 €
	2023	16 €
	2022	10 €
	2021	- €
K	s non répartissables	31,14 €

Prêt public		
A	Droits perçus en 2025	113.525 €
B	Déductions effectuées sur les droits perçus pour financer les frais de gestion	13.435 €
C	Produits financiers encaissés provenant de la gestion des droits perçus	4.005 €
D	Droits en attente de perception	- €
E	Droits perçus répartis	176.462,08 €
F	Droits payés	150.779,36 €
G	Total des droits perçus non encore répartis	117.163,95 €
H	Par année de perception	Droits non répartis réservés
	2025	147,76 €
	2024	16.255,74 €
	2023	19.037 €
	2022	17.170 €
	2021	11.189 €
	2020	10.807 €
	2019	4.343 €
	2018	14.397 €
	2017	5.643 €
	2016	15.037 €
	2015	3.137 €
I	Droits perçus répartis en attente de paiement	600 €
J	Par année de perception	
	2025	109,87 €
	2024	334,63 €
	2023	61,52 €
	2022	93,50 €
	2021	- €
	2020	- €
K	Total des sommes non répartissables	2.554,42 €

II – Frais de gestion

Le total des frais de la ligne A comprend tous les frais (y inclus les frais financiers) liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné, y compris les frais liés aux fins sociales, culturelles et éducatives et au fonds organique, relatifs au même mode d'exploitation. La ligne B comprend uniquement les coûts directs et indirects liés à la gestion des droits pour le mode d'exploitation concerné (y inclus les frais financiers), c'est-à-dire les frais de la ligne A moins tous les frais liés aux fins sociales, éducatives et culturelles et au fonds organique. La ligne C met en rapport les frais liés à la seule gestion des droits, c'est-à-dire le montant mentionné à la ligne B, avec les droits perçus au cours de l'exercice pour le même mode d'exploitation, soit la ligne A du tableau de ventilation de la dette par mode d'exploitation (point I ci-dessus).

La clé de partage « perceptions » a été utilisée pour ventiler les montants.

Reprographie			Sur la totalité des droits
A	Total des frais	128.811 €	277.920 €
B	Frais liés à la gestion de droits	115.694 €	249.619 €
C	Ratio	11%	

Reproduction			
A	Total des frais	128.811 €	277.920 €
B	Frais liés à la gestion de droits	43.548 €	249.619 €
C	Ratio	11%	

Exception enseignement/recherche			Sur la totalité des droits
A	Total des frais	51.097 €	277.920 €
B	Frais liés à la gestion de droits	45.893 €	249.619 €
C	Ratio	10%	

Copie privée			Sur la totalité des droits
A	Total des frais	36.137 €	277.920 €
B	Frais liés à la gestion de droits	32.457 €	249.619 €
C	Ratio	10%	

Prêt public			Sur la totalité des droits
A	Total des frais	13.390 €	277.920 €
B	Frais liés à la gestion de droits	12.026 €	249.619 €
C	Ratio	11%	

L. Événements importants après clôture de l'exercice 2025

L'Organe d'administration n'a à vous informer d'aucun événement important survenu après la clôture de l'exercice 2025 et qui serait de nature à modifier de façon significative les comptes annuels qui vous sont présentés.

M. Risques et incertitudes

Législation

Les activités d'Assucopie dépendent entièrement de la législation en matière de gestion collective de droits d'auteur. S'il y a une volonté politique de défendre les intérêts moraux et patrimoniaux des auteurs pour toutes les catégories d'œuvres, les risques sont limités à condition que le législateur reconnaisse le principe des licences légales et autres droits à rémunération comme principe de modernisation du droit d'auteur dans certains cas d'utilisation d'œuvres protégées.

Depuis 2022, les réformes successives en matière de fiscalité sur les revenus de droits d'auteur fragilisent les auteurs de non-fiction. Cette pression fiscale pourrait décourager les auteurs de percevoir leurs droits en gestion collective. Cela impacterait le nombre de nouveaux membres et, de facto, les perceptions puisqu'elles sont liées au nombre d'auteurs et d'œuvres représentés.

Insécurité fiscale

En janvier 2025, les sociétés de gestion ont été informées du changement de comptabilisation des frais de gestion à la suite des arrêts de la Cour européenne de Justice relatifs à la TVA sur droits d'auteur (SAWP, Credidam, UCMR). Pour les droits hors champ TVA (copie privée et exception enseignement), les sociétés de gestion ne pourront plus comptabiliser leurs frais de gestion selon la fiction du commissionnaire (c'est-à-dire déduire directement les frais de gestion des droits bruts à répartir). La mise en place de la nouvelle comptabilisation a entraîné une augmentation des coûts. Les adaptations de la base de données ont débuté alors que l'administration fiscale n'a pas encore confirmé officiellement sa position dans ce dossier. En 2026, un arrêt Credidam II pourrait avoir de nouvelles conséquences sur les procédures de perception et de répartition des droits, et, de facto, impacter les frais de gestion.

Procédures judiciaires contre les sociétés faïtières

Les procédures judiciaires auxquelles Repobel (procédures dont celle intentée par Copaco) et Auvibel (procédure Koba) sont confrontées, les obligent à provisionner des droits pour parer à d'éventuels remboursements. Ces provisions pour risques, ainsi que les coûts judiciaires, impactent fortement les ayants droit et le bon fonctionnement des sociétés.

Quelques procédures judiciaires sont toujours en cours entre Repobel et plusieurs redevables au sujet de l'ancien régime légal de rémunération en matière de reprographie (pourtant plus applicable depuis 2017). Auvibel a été assigné à comparaître le 26 décembre 2024 par un groupement scolaire (Koba) après le refus de rembourser la rémunération pour copié privée pour les ordinateurs et/ou tablettes mis à disposition des élèves. Auvibel maintient que les conditions cumulatives requises par l'article XI.233, §1, 5° du CDE pour bénéficier de ce remboursement ne sont pas remplies.

Perceptions – les redevances

Les perceptions d'Assucopie dépendent *uniquement* des redevances de Repobel et d'Auvibel et donc directement des tarifs mis en place par le gouvernement pour les licences légales et droits à rémunération. L'indexation des redevances de droits d'auteur n'est prévue par le gouvernement que pour certains droits. Le gouvernement établit les redevances en termes d'enveloppe globale. Lors d'éventuelles révisions de tarifs, les enveloppes restent stables. Les rémunérations des ayants droit ne suivent donc pas le coût de la vie.

Les redevances de l'exception « enseignement/recherche » prévoient une enveloppe globale de 5M euros. Ce droit à rémunération a été étendu en 2016 à l'utilisation d'œuvres sonores et audiovisuelles. De nouveaux ayants droit (dont les producteurs et artistes-interprètes) perçoivent un tantième des redevances. Or, cet élargissement de l'exception n'a pas été lié à une augmentation de l'enveloppe de droits. En 2019, ce droit à rémunération a également été étendu à la reproduction ou la communication au public d'œuvres par des établissements d'accueil de la petite enfance. Les tarifs n'ont pas été adaptés, ce qui a engendré tensions et désaccords au niveau de la répartir primaire des droits entre Repobel et certains ayants droit d'œuvres sonores et audiovisuelles.

Les redevances de prêt public n'ont plus été indexées depuis l'année de référence 2018 alors que les prix des œuvres protégées ont, eux, augmenté. Le manque à gagner pour les ayants droit est indiscutable. Le préjudice subi par les ayants droit devrait être compensé via une adaptation des tarifs.

Perceptions – les droits

Les perceptions d'Assucopie dépendent des négociations des droits dans les différents Collèges et inévitablement des études sur les habitudes de copie, d'une part et, de la régularité des mises à jour des répertoires d'œuvres par les membres, d'autre part. Les formulaires de mises à jour des répertoires se complexifient afin de répondre au nombre croissant d'informations demandées par Repobel et par Auvibel pour revendiquer une part des droits. Cette complexification est un frein à l'actualisation des répertoires pour un grand nombre de membres. Or, la mise à jour annuelle des répertoires est essentielle pour la revendication des droits via l'objectivation des répertoires.

Cybersécurité

La cybersécurité et la sécurité des données détenues par Assucopie sont des aspects primordiaux de la modernisation de la base de données, étudiés et gérés en collaboration avec le service informatique.

Assucopie doit sensibiliser et informer son personnel dans le but d'éviter des dérives de l'utilisation de l'intelligence artificielle, des tentatives d'hameçonnage et autres arnaques en ligne.

Secteur et concurrence

En Belgique, huit sociétés de gestion se partagent le marché.

La concurrence des sociétés de gestion de droits réputées plus « généralistes » est permanente. Une société belge n'hésite pas à contourner la loi en refusant que des ayants droit fragmentent leur répertoire entre plusieurs sociétés de gestion. Dans le monde actuel, et de plus en plus fréquemment, les auteurs d'œuvres scolaires et scientifiques développent plusieurs types d'œuvres (littérature de fiction, musique, arts plastiques), Assucopie sera attentive au respect du livre XI du Code de droit économique.

Assucopie doit continuer à évoluer. Dans un monde basé sur l'image et les technologies, Assucopie se doit d'être visuellement présente et doit continuer à développer sa communication. La prospection doit être au centre des préoccupations de la Société dans le but de rester majoritaire dans le secteur éducatif et scientifique en Communauté française.

Evolutions technologiques

INTELLIGENCES ARTIFICIELLES

L'omniprésence des logiciels d'Intelligence Artificielle Générative (GenAI) et leur utilisation massive par le public a modifié considérablement le paysage de l'édition et la création partout dans le monde. Le pouvoir d'achat de nombreux auteurs est fortement impacté.

Les œuvres protégées sont exploitées par l'IA sans consentement et sans contrepartie financière pour les auteurs. Les ayants droit et leurs représentants doivent à très court terme développer des licences d'exploitation en gestion collective ou gestion obligatoire afin d'assurer le maintien des revenus du secteur créatif.

Les Collèges à Reprobel et à Auvibel devront rapidement actualiser leurs barèmes et déterminer quelles œuvres créées à l'aide de l'IA pourront être éligibles aux licences légales et aux droits à rémunération.

STREAMING ET COPIES TECHNIQUES OFFLINE

La consommation d'œuvres protégées a radicalement changé ces dix dernières années, notamment en matière de streaming d'œuvres sonores et audiovisuelles boosté par des coûts abonnements relativement bas (Netflix, Spotify...). Cette évolution du streaming

PHOTOCOPIES

Si les photocopies d'œuvres protégées restent stables dans l'enseignement, les scans et les copies digitales restent omniprésentes dans le milieu professionnel.

Scalabilité et frais de gestion

Depuis plusieurs années, Assucopie a augmenté ses perceptions et sa représentativité sans que les coûts n'augmentent proportionnellement. Le nombre de dossiers juridiques, fiscaux, administratifs à gérer (y compris à Reprobel et à Auvibel) s'amplifie. Le nombre d'œuvres à encoder ou à valider est à la hausse. Les ayants droit sont de plus en plus demandeurs de soutiens juridiques. Le fonctionnement de la société repose sur 1,7 équivalent temps plein (gestion des dossiers internes et externes, gestion administrative, gestion financière, communication, promotion...). A court terme et à moyen terme, Assucopie devra investir automatiser certaines procédures et développer des services externalisés.

N. Informations légales

Refus d'octroyer une licence en vertu de l'article XI.262, § 2

Aucun refus d'octroyer une licence n'est à déclarer.

Fonction de contrôle visée à l'article 248/8 du Code de Droit Économique

Assucopie n'a pas de structure de gestion duale. Aucun comité de direction exécutif n'agit aux côtés de l'Organe d'administration. Le Bureau n'a aucun pouvoir décisionnel.

L'Organe d'administration exerce la fonction de contrôle visée à l'article XI.248/8 du CDE.

Contrôle interne

Le vice-président et le président ont été mandatés par l'Organe d'administration pour effectuer le contrôle interne des procédures liées à l'AR comptable de 2014 et contrôler les activités et l'accomplissement des missions des membres du personnel. Chaque année, le vice-président fait un rapport du contrôle interne à l'Assemblée générale.

Contrôle externe

Les comptes et les activités de la société sont également contrôlés par un commissaire. Ce dernier évalue également les mesures prises dans le cadre du contrôle interne.

Informations sur les relations avec d'autres sociétés de gestion ou organismes de gestion collective

En 2020, Assucopie a signé un accord de représentativité avec VEWA afin de représenter les ayants droit de celle-ci à Auvibel dans les collèges des auteurs d'œuvres sonores et audiovisuelles.

Dans le cadre de cet accord, des droits de copie privée, de prêt public, de l'exception enseignement et recherche

Droits enseignement/recherche	17.670,64 €
Droits de prêt public	147,71 €
Droits de copie privée	5.708,68 €

d'œuvres sonores et d'œuvres audiovisuelles ont été perçus en 2025. Au total, 23.527,03 euros ont été reversés à la VEWA.

Assucopie est membre associé de Repobel et d'Auvibel (voir point B.).

Assucopie est membre de deux associations, l'IFRRO (voir point C.).

Recherche et développement

Pas de commentaire spécifique requis.

Utilisation des instruments financiers

Pas de commentaire spécifique requis.

Rémunération des administrateurs

Conformément à l'article XI. 248/6, §2, 4° du CDE, il est ici fait mention « la somme totale de la rémunération versée au cours de l'année précédente » et « les autres avantages qui [...] ont été octroyés » non seulement des administrateurs (CA) mais également de la direction (directeur, comité de direction, administrateur délégué...) si elle est autonome dans ses décisions quotidiennes.

Aucune rémunération de quelque nature que ce soit n'a été versée aux administrateurs durant l'année 2025. Les défraiements perçus par les administrateurs sont détaillés dans le rapport afférent du commissaire.

La direction est contrôlée par l'Organe d'administration et n'est pas autonome dans ses décisions. Elle n'est donc pas concernée par cette disposition. Aucune rémunération de quelque nature que ce soit ne doit être mentionnée ici.

Au total, les administratrices et administrateurs ont perçu au titre de défraiement 3.757,66 euros en 2025.

O. Décharge aux administrateurs et au commissaire, par un vote spécial au commissaire

Compte tenu de ce qui précède, l'Organe d'administration demande à l'Assemblée générale d'approuver les comptes annuels et le rapport de gestion pour l'exercice 2025 dans leur ensemble.

Il est également proposé de donner décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mission et au commissaire pour l'exercice de son mandat, par un vote spécial au commissaire.

Il n'a pas été versé de montants au commissaire durant l'exercice pour des missions en dehors de son mandat.



Fernando Ruiz, président, pour l'Organe d'administration